REPUBLIQUE FRANCAISE: LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N°D-2021-60

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM / Salle de quartier annexe école de musique Objet : Avenant n°2 au marché de travaux du lot n°11 : - Carrelages – Sols et Murs

Le maire de la commune d'Esternay

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire en date du 10/12/2019 suivant laquelle le lot n°11 carrelages - sols et murs du marché public de travaux pour la reconversion de la Halle de marchandises de la Gare en RAM / salle de quartier annexe école de musique est attribué à l'entreprise SARL MARIO FARIA ET FILS, située 21 ZI Jacquard − 10100 ROMILLY SUR SEINE, pour un montant de 29 265,00 € HT.

Vu la décision du maire en date du 31/08/2021 suivant laquelle il a été procédé à la signature d'un avenant n°1 pour un montant de 2 444,00 € HT, portant le nouveau montant du marché à 31 709,00 € HT

Considérant les devis adressés à la commune par l'entreprise SARL MARIO FARIA ET FILS, pour une moins-value pour la fourniture et pose de tapis de sol pour un montant de $-3850,00 \in HT$ et une plus-value pour la fourniture et pose du carrelage en place du tapis pour un montant de $+550,00 \in HT$, selon modification de projet,

DECIDE

Article 1er - De procéder à la signature de l'avenant n°2 au marché de travaux Lot n°11, signé avec la SARL MARIO FARIA ET FILS ayant pour objet de prendre en compte les travaux sus énoncés pour un montant de -3 850,00 € HT (fourniture et pose de tapis de sol) + 550,00 € HT (carrelage en place du tapis). Soit un montant total de - 3 300,00 € HT. Le nouveau montant du marché est porté à 28 409,00 € HT.

Article 2 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera: -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 15 septembre 2021

PATRICE VALENTIN 2021.09.16 19:15:55 +0200 Ref:20210915_162802_1-2-O Signature numérique le Maire

Patrice VALENTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE: LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D 2021 61

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

Nº d'enregistrement de la déclaration : 35/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er}-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 8 septembre 2021

Nom des propriétaires : Madame FAGARD Claude Veuve WOOD

Nom du demandeur : Maître Sophie LAVAL-CASSADOUR

Notaire

7 Place Frérot

51210 MONTMIRAIL

(Vente : Madame FAGARD Claude Veuve WOOD / Monsieur et Madame GAVRILUTA Vasile)

Immeuble bâti sur terrain propre - 2 rue Locarno - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AM numéros 85 et 86

Superficie totale: 2812m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication. Ampliation en sera : - Notifiée à Maître Sophie LAVAL-CASSADOUR.

Fait à Esternay, le 16 septembre 2021.

PATRICE VALENTIN 2021.09.17 14:50:31 +0200 Ref:20210916_171801_1-2-O Signature numérique le Maire

Patrice VALENTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE: LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N°D-2021-62

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM / Salle de quartier annexe école de musique Objet : Avenant n°1 au marché de travaux du lot n°14 : -ESPACES VERTS / CLOTURES

Le maire de la commune d'Esternay

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire en date du 25/02/2020 suivant laquelle le lot n°14 Espaces verts / clôtures – du marché public de travaux pour la reconversion de la Halle de marchandises de la Gare en RAM / salle de quartier annexe école de musique est attribué à l'entreprise ID VERDE, située 56-57 Boulevard du Val de Vesles Prolongé – 51684 REIMS CEDEX 2, pour un montant de 11 400,00 € HT

Considérant le devis adressé à la commune par l'entreprise ID VERDE, pour la mise en place d'une clôture supplémentaire selon modification de projet,

DECIDE

Article 1er- De procéder à la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux Lot n°14, signé avec l'entreprise ID VERDE ayant pour objet de prendre en compte les travaux sus énoncés pour un montant de 2 720,30 € HT.

Le nouveau montant du marché est porté à 14120,30 € HT.

Article 2 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 21 septembre 2021

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2021.09.22 21:29:27 +0200 Ref:20210921_144801_1-2-O Signature numérique le Maire



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Autres Actes réglementaires

Objet : Délivrance d'une case columbarium au nouveau cimetière Impasse de la Paix

Le Maire de la Commune d'Esternay

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46 Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la prononciation de la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération N°26012012/003 en date du 07 février 2012 relative à l'adoption des tarifs municipaux, Considérant la demande formulée en date du 22 septembre 2021 formulée par Madame tendant à obtenir une concession collective dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1^{er} – L'attribution de la case columbarium N° CA 01-06 située au columbarium du nouveau cimetière Impasse de la Paix au nom du demandeur ci-dessus, est accordée pour une durée de 30 ans, à titre de concession nouvelle.

Article 2 – L'attribution de cette concession de columbarium est accordée moyennant la somme de 900 euros. Article 3 - La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée, avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, celle-ci sera reprise par la commune conformément à l'article L 2223-15 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par le règlement du cimetière communal.

Article 4 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Ampliation est faite:

- Au Receveur Municipal,
- A Madame la Sous-Préfète d'Epernay

Fait à Esternay, le 01 octobre 2021 Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2021.10.04 19:09:11 +0200 Ref:20211001_095801_1-2-O Signature numérique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 36/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 23 septembre 2021

Nom des propriétaires : Madame POULLAIN Michèle

Nom du demandeur : Maître BOUFFIN Xavier

Notaire

4 Mail des Acacias

51120 SEZANNE

(Vente : Madame POULLAIN Michèle / Madame ROGLET Meggie et Monsieur PETITPAS Vincent)

Immeuble bâti sur terrain propre – 22 Bis Boulevard Wilson - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AN numéros 150-152 et 251

Superficie totale: 2642m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BOUFFIN Xavier.

Fait à Esternay, le 28 septembre 2021.

Le Maire

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2021.09.29 19:36:55 +0200 Ref:20210928_181201_1-2-O Signature numérique le Maire

Patrice VALENTIN

Commune d'ESTERNAY



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM / Salle de quartier annexe école de musique Objet : Avenant n°1 au marché de travaux du lot n°02 : - Maçonnerie – Gros œuvre – Enduits extérieurs

Le maire de la commune d'Esternay

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire en date du 10/12/2019 suivant laquelle le lot n°2 Maçonnerie – Gros œuvre – Enduits extérieurs du marché public de travaux pour la reconversion de la Halle de marchandises de la Gare en RAM / salle de quartier annexe école de musique est attribué à l'entreprise BRIE CHAMPAGNE CONSTRUCTION, pour un montant de 122 465,91 € HT.

Considérant le devis adressé à la commune par l'entreprise BRIE CHAMPAGNE CONSTRUCTION, pour la prise en charge partielle des dépenses liées aux mesures du Covid, le dallage sur terre-plein remplacé par dallage porte et création de baies sur la façade Sud selon modification de projet,

DECIDE

Article 1^{er}- De procéder à la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux Lot n°02, signé avec l'entreprise BRIE CHAMPAGNE CONSTRUCTION ayant pour objet de prendre en compte les travaux sus énoncés pour un montant de 11 977,32 € HT : 3 603,00€ HT (Prise en charge partielle des dépenses liées aux mesures Covid), 1 622,24 € HT (dallage sur terre-plein remplacé par dallage porte), 6 752.08 € HT (création de baies façade Sud)
Le nouveau montant du marché est porté à 134 443,32 € HT.

<u>Article 2</u> - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 30 septembre 2021 Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2021,10.01 08:26:40 +0200 Ref:20210930_153402_1-2-O Signature numěrique le Maire

Patrice VALENTIN

Réception au contrôle de légalité le 01/10/2021 à 08h35 Réference de l'AR : 051-215102195-20210930-D_2021_65-DE Affiché le 01/10/2021 - Certifié exécutoire le 01/10/2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Autres Actes réglementaires

Objet : Délivrance d'une alvéole cinéraire au columbarium du nouveau cimetière Impasse de la Paix

Le Maire de la Commune d'Esternay

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46 Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la prononciation de la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération N°26012012/003 en date du 07 février 2012 relative à l'adoption des tarifs municipaux, Considérant la demande formulée en date du 25 septembre 2021 formulée par Monsieur tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1er – L'attribution d'une alvéole cinéraire N° CP 01-34 située au columbarium du nouveau cimetière Impasse de la Paix au nom des demandeurs ci-dessus, est accordée pour une durée de 30 ans, à titre de concession nouvelle.

Article 2 – L'attribution de cette concession de columbarium est accordée moyennant la somme de 700 euros.

Article 3 - La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée, avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, celle-ci sera reprise par la commune conformément à l'article L 2223-15 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par le règlement du cimetière communal.

Article 4 – La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Ampliation est faite:

- Au Receveur Municipal,
- A Madame la Sous-Préfète d'Epernay

Fait à Esternay, le 01 octobre 2021 Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2021.10.04 19:09:37 +0200 Ref:20211001_101401_1-2-O Signature numérique le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune d'ESTERNAY



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Autres Actes réglementaires

Objet : Délivrance d'une case columbarium du nouveau cimetière Impasse de la Paix

Le Maire de la Commune d'Esternay

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46 Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la prononciation de la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération N°26012012/003 en date du 07 février 2012 relative à l'adoption des tarifs municipaux, Considérant la demande formulée en date du 29 septembre 2021 formulée par **Monsieur** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> – L'attribution d'une case columbarium N° CA 01-05 située au columbarium du nouveau cimetière Impasse de la Paix au nom des demandeurs ci-dessus, est accordée pour une durée de 30 ans, à titre de concession nouvelle.

Article 2 – L'attribution de cette concession de columbarium est accordée moyennant la somme de 900 euros.

<u>Article 3</u> – La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée, avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, celle-ci sera reprise par la commune conformément à l'article L 2223-15 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par le règlement du cimetière communal.

<u>Article 4</u> – La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 5 –</u> Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Ampliation est faite :

- Au Receveur Municipal,
- A Madame la Sous-Préfète d'Epernay

Fait à Esternay, le 01 octobre 2021 Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2021.10.04 19:09:31 +0200 Ref:20211001_101602_1-2-O Signature numérique le Maire

Patrice VALENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).